

F O N D A T I O N   B E J A R T   B A L L E T  
L A U S A N N E

**STATUTS**

0. Terminologie

Toute désignation de personne, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. Dénomination

Sous la raison sociale « Fondation Béjart Ballet Lausanne », il est constitué une fondation régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

2. Siège

Le siège de la fondation est à Lausanne.

3. But

La fondation a pour but l'accueil et le fonctionnement du « Béjart Ballet Lausanne », de même que la promotion de toutes activités en relation avec la danse.

4. Capital

La Commune de Lausanne affecte à titre de capital initial une somme de Fr. 100'000.- (cent mille).

5. Financement

La fondation est alimentée et vit des subventions publiques, de ses propres revenus, des appuis publics ou privés, ainsi que de dons et de legs.

6. Organisation

Les organes de la fondation sont les suivants :

- a) le Conseil de fondation,
- b) le Contrôle.

6.1 Conseil de fondation

6.1.1 Composition

Le Conseil de fondation comprend 9 à 13 (neuf à treize) membres nommés par la Municipalité de Lausanne, dont la moitié moins un sur proposition de Maurice Béjart, pour trois ans et rééligibles. Toutefois, chaque membre ne peut être réélu que trois fois au maximum. Cette disposition ne s'applique pas aux membres en fonction représentant les pouvoirs publics subventionnants. Les membres du Conseil de fondation qui atteignent l'âge de septante ans révolus doivent quitter leur mandat à la fin de la saison au cours de laquelle ils ont atteint cet âge.

La saison s'entend du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de l'année suivante.

Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

#### 6.1.2 Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi de tous les pouvoirs qu'il n'a pas confiés à un autre organe.

Il ne peut cependant se décharger des prérogatives suivantes:

- a) il choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire du Conseil de fondation peut être choisi en dehors dudit Conseil,
- b) il nomme le directeur de la fondation en fixant la durée et les modalités du contrat, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Lausanne,
- c) il édicte et approuve le cahier des charges du directeur,
- d) il établit les règlements internes avec l'accord de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud,
- e) il vote le budget après approbation des représentants des pouvoirs publics,
- f) il approuve le programme général d'activité,
- g) il choisit l'Organe de contrôle des comptes,
- h) il approuve le rapport annuel et les comptes sur la base du rapport de vérification,
- i) il fixe les droits de signature et de représentation,
- j) dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, il envoie à l'Autorité de surveillance du canton de Vaud le bilan, les comptes et les rapports de gestion et de vérification.

### 6.1.3 Séances

Le président du Conseil de fondation convoque les membres du Conseil de fondation chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an. L'invitation est adressée avec l'ordre du jour, dix jours à l'avance, et pour la séance d'approbation des comptes et du rapport du directeur, vingt jours auparavant avec les rapports y relatifs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Des séances extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'un cinquième des membres.

### 6.2 Contrôle

Le contrôle des comptes est exercé par une fiduciaire agréée choisie par le Conseil de fondation, avec laquelle ce dernier conclut le contrat correspondant. Les dispositions du droit des obligations des sociétés anonymes (art. 728 à 730, 754 et 755 CO) sont applicables par analogie.

L'exercice comptable coïncide avec la saison, soit du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet.

L'Organe de contrôle dépose son rapport au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable.

Une copie des rapports succinct et détaillé de l'Organe de contrôle est envoyée, dans les meilleurs délais, au Service de la révision de la Ville de Lausanne, chargé par la Municipalité du contrôle annuel de l'utilisation de la subvention, ainsi qu'au Service de la culture.

La Commission des finances du Conseil communal de Lausanne de même que la Commission des finances du Grand Conseil sont habilitées à prendre connaissance des comptes et du rapport de révision, ainsi que, le cas échéant, du budget.

## 7. Directeur

### 7.1 Nomination

Le Directeur est engagé par le Conseil de fondation.

### 7.2 Compétences

Le directeur est responsable de la gestion artistique, financière et administrative de la fondation.

Conformément à son cahier des charges, il soumet à l'approbation du Conseil et du Comité son activité qui comporte notamment la préparation

des programmes, du budget, de l'établissement des demandes de subventions, des comptes et du rapport annuel.

Dans les limites de son cahier des charges, il engage le personnel nécessaire en fonction du budget. Il fixe la mission de ses collaborateurs et surveille la bonne marche de leur activité.

Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

8. Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud.

9. Dissolution

En cas de dissolution de la fondation, il est procédé à sa liquidation.

Les biens de la fondation sont transférés à une autre institution ayant un but aussi proche que possible de celui de la fondation.

Dans tous les cas, l'approbation de l'Autorité de surveillance est réservée.

10. Modification des statuts

~~Conformément aux articles 85 à 86b (hormis l'art. 86a) CC, et moyennant un préavis de la Municipalité, le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance des fondations une modification des statuts. Sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut adopter tout règlement d'application des présents statuts et, après avoir pris l'avis du Conseil communal de Lausanne, modifier lesdits statuts.~~

Mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, Non Italique

11. Registre du commerce

La fondation est inscrite au Registre du commerce. Les présents statuts sont admis intégralement par la fondatrice.

Lausanne, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

Pour le Conseil communal de Lausanne :

M. Jean-Christophe Bourquin, président .....

M. Daniel Hammer, secrétaire .....